

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

monespaceprivemsa.fr

Demande n° FR-2024-04049



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monespaceprivemsa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 février 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la

République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Expliquer en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ». En outre, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques).

A toutes fins, le Requérant déclare que le nom de domaine visé par la procédure n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.

1. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant (voir avis situation SIREN - pièce n°1) pilote au niveau national la Mutualité Sociale Agricole (également connue sous l'acronyme MSA) qui, en application des articles L 723-1 et L 723-11 du Code rural et de la pêche maritime (voir pièces n°2A et 2B), gère la protection sociale de base des personnes qui travaillent dans l'agriculture et le secteur agricole, et de leurs ayants droit, soit au total plus de 3,3 millions de personnes.

A ce titre, elle assure une mission de service public, via notamment son site Internet consultable à l'adresse www.msa.fr (voir page d'accueil du site Internet MSA – pièce n°3). Ce site est réservé et actif depuis le 8 janvier 1998 (voir extrait whois « msa.fr » - pièce n°4).

Le Requérant est, entre autres, titulaire :

- de la marque « MSA SERVICES » enregistrée auprès de l'INPI le 19 juin 2008 sous le n° 3 583 236 , et dûment renouvelée (voir pièce n°5)

- de la marque semi-figurative « MSA santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » enregistrée auprès de l'INPI le 30 janvier 2012 sous le n° 3 893 917, et dûment renouvelée (voir pièce n°6)

- de la marque semi-figurative « MSA SERVICES » enregistrée auprès de l'INPI le 29 mars 2018 sous le n° 4 441 618 (voir pièce n°7)

- de la marque semi-figurative « MSA santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » enregistrée auprès de l'INPI le 6 septembre 2022 sous le n° 4 895 433 (voir pièce n°8).

Ainsi, il apparaît clairement que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « monespaceprivemsa.fr », tant au titre de sa dénomination courante connue sous l'acronyme MSA, que de son nom de domaine « msa.fr » et de ses marques françaises enregistrées.

2. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

2.1 Le nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » est identique ou apparenté à un service public

Il y a lieu en effet de rappeler que la Mutualité Sociale Agricole est un organisme régi par les articles L 723-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, connue et reconnue en

tant qu'organisme obligatoire de protection sociale investi d'une mission de service public. Elle dispense une action sanitaire et sociale en direction des personnes et des territoires. Elle s'adresse également aux employeurs puisqu'elle assure la mission de recouvrement des cotisations sociales.

La Mutualité Sociale Agricole assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droit : exploitants, salariés (d'exploitations, d'entreprises, de coopératives et d'organismes professionnels agricoles), employeurs de main-d'œuvre.

Avec 32,5 milliards d'euros de prestations versées à 5,1 millions de bénéficiaires, il s'agit du deuxième régime de protection sociale obligatoire en France (voir rapport d'activité 2023 p.44 - pièce n°9).

Les actions que la Mutualité Sociale Agricole doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont exploitées notamment sous l'acronyme MSA. Cette mission est exercée notamment sur le site Internet disponible à l'adresse « msa.fr » qui permet aux adhérents de bénéficier d'informations générales concernant leur protection sociale mais également de services en ligne via leur espace privé qui leur permet d'accéder à la gestion de leur compte et à des informations privilégiées (voir page d'accueil du site Internet MSA - pièce n°10).

Dans Mon espace privé, la Mutualité Sociale Agricole met ainsi à disposition des services en ligne pour faciliter les démarches professionnelles des chefs d'exploitation et d'entreprise agricole (voir « Mon espace privé - Services en ligne pour les exploitants » - pièce n°11). Ceux-ci disposent également d'un espace privé Particulier pour leurs démarches personnelles (santé, famille, logement, retraite...) (voir « Mon espace privé - Services en ligne pour les particuliers » pièce n°12) et d'un espace Entreprise pour leurs déclarations en lien avec l'emploi de salariés (embauches, salaires, accidents du travail...) (voir « Mon espace privé - Services en ligne pour les employeurs » pièce n°13).

Mon espace privé permet également aux tiers déclarants (centres de gestion, cabinets d'expertise comptable) de déposer des fichiers de déclarations sur toute la France et de réaliser les opérations liées aux déclarations de l'ensemble de leurs clients sur les services en ligne de chaque caisse de la MSA (voir « Mon espace privé - Services en ligne pour les tiers déclarant » pièce n°8).

Ainsi, au regard de la mission de service public du Requéant, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux « monespaceprivemsa.fr » est identique ou apparenté à un service public national.

2.2 Le nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Le Requéant est titulaire :

- de la marque « MSA SERVICES » enregistrée auprès de l'INPI le 19 juin 2008 sous le n°3 583 236, et dûment renouvelée (voir pièce n°5).

- de la marque semi-figurative « MSA santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » enregistrée auprès de l'INPI le 30 janvier 2012 sous le n°3 893 917, et dûment renouvelée (voir pièce n°6).



L'essentiel & plus encore

- de la marque semi-figurative « MSA SERVICES » enregistrée auprès de l'INPI le 29 mars 2018 sous le n° 4 441 618 (voir pièce n°7).



- de la marque semi-figurative « MSA santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » enregistrée auprès de l'INPI le 6 septembre 2022 sous le n° 4 895 433 (voir pièce n°8).



Le nom de domaine litigieux « monespaceprivemsa.fr » a été enregistré le 5 février 2024 (voir extrait whois monespaceprivemsa.fr - pièce n°14), soit postérieurement au dépôt de ces marques.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément distinctif et dominant « MSA » des marques antérieures détenues par le Requéant. Les autres éléments mon/espace/privé sont descriptifs puisqu'ils désignent un espace d'un site Internet accessible après création d'un compte par un utilisateur lui permettant d'accéder à un contenu qui lui est spécialement dédié, ce qui d'ailleurs ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine litigieux est associé à l'activité du Requéant.

Il existe par conséquent un risque de confusion, dès lors qu'un internaute pourrait légitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requéant en permettant d'accéder directement à son espace privé.

Ainsi, il apparaît clairement que le nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

3. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux

En application de l'article R. 20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Or, en l'espèce aucune de ces conditions n'est remplie.

L'identité de la personne physique titulaire du nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » a été dévoilée par l'AFNIC suite à une demande de divulgation de données personnelles présentée par le Requéant (voir pièce n°15). Les recherches effectuées à partir de ce nom sur les différentes bases de données de l'INPI (marques et sociétés) et du Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucune marque au nom du Titulaire (voir pièce n°16), aucune société dont le Titulaire serait le dirigeant (voir pièce n°17), ni aucune association dont le Titulaire serait le président (voir pièce n°18).

Il est bien évident que le Titulaire n'est par ailleurs ni un établissement public, ni un organisme de sécurité sociale. Il ne dispose d'aucun lien avec la MSA ou la CCMSA.

En outre, aucune autorisation d'aucune sorte d'utiliser le signe MSA n'a été donnée par le Requéant, ni aucune autorisation ou mandat d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine « monespaceprivemsa.fr ».

Par ailleurs, il ressort des données communiquées par l'AFNIC que le titulaire est domicilié en Pologne (voir pièce n°15). Cette domiciliation met en lumière l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à être titulaire d'un nom de domaine qui fait directement référence à un nom de domaine antérieur qui est exploité pour un site web exclusivement en français et qui s'adresse aux internautes français relevant du régime français de protection sociale agricole.

De surcroît, le nom de domaine litigieux est exploité en tant que site parking contenant :

- des rubriques en lien avec l'activité du Requéant (notamment compte retraite et mutuelle santé en ligne) (voir captures d'écran 1 et 2 de la page d'accueil du site monespaceprivemsa.fr - pièces n°19 et 20)

- ainsi que des liens hypertextes publicitaires en lien avec cette activité (voir Liens sponsorisés proposés sur le site monespaceprivemsa.fr - pièce n°21), en particulier un lien vers le site rdv-retraite.fr, un dispositif d'information organisé deux fois par an par le Requéant, conjointement avec l'Assurance retraite et l'Agirc-Arrco (voir Page d'accueil du site rdv-retraite.fr - pièce n°22)

Ainsi, le nom de domaine litigieux en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs que le site est affilié au Requéant.

Une telle utilisation ne démontre ni une offre de bonne foi de biens et de services, ni un usage légitime non commercial ou loyal du nom de domaine litigieux. Il résulte au contraire de l'ensemble des éléments qui précèdent que le Titulaire ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux mais poursuit en revanche un intérêt commercial illégitime en cherchant à détourner les internautes du site officiel de la MSA.

4. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

En application de l'article R. 20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme indiqué supra, le nom de domaine litigieux renvoie vers un site parking. Or, un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés et ainsi être rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur la page parking ("pay per clic") ».

Il apparaît ainsi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la MSA en tant que service public, en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes qui seront dirigés vers le site parking du Titulaire, alors qu'ils cherchaient à se connecter à leur espace privé sur le site officiel du Requéant. Or, pour le Titulaire, cela représente plusieurs millions de visiteurs potentiels (étant rappelé qu'il y a plus de 5,1 millions d'adhérents au régime agricole).

Par ailleurs, le site parking ne contient aucune mention légale et ne permet en aucune façon de déterminer l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux. Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à rester anonyme, ce qui constitue un indice de mauvaise foi.

Le site parking contient en revanche un lien « se renseigner sur ce nom de domaine » visible sur le bandeau horizontal de la page d'accueil (voir pièces n°19 et 20) qui redirige vers un système de formulaire visant à contacter le propriétaire du domaine (voir pièce n°23). Or, à quoi peut servir un formulaire de mise en relation, si ce n'est pour le Titulaire de chercher à proposer à la vente son nom de domaine au plus offrant ?

Le Titulaire semble d'ailleurs être coutumier du fait puisqu'il apparaît dans plusieurs décisions SYRELI de l'AFNIC dans lesquelles il a été retenu qu'il avait enregistré des noms de domaine portant atteinte à des droits antérieurs et/ou à un service public (en particulier l'URSSAF – voir pièces 24 à 26) et était de mauvaise foi.

Il sera noté au demeurant qu'une recherche Whois inversée portant sur le nom du Titulaire aboutit à un résultat de 365 noms de domaine (voir pièce 27) parmi lesquels, entre autres, [...] ... Ces réservations massives de noms de domaine associées à des pratiques de typosquatting sont un indice supplémentaire de mauvaise foi.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît à l'évidence que le Titulaire a agi de mauvaise foi.

5. Conclusion

Il ressort des éléments qui précèdent que les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques sont remplies, dès lors que le Requéant justifie d'un intérêt à agir et que le Titulaire du nom de domaine a porté atteinte aux droits du Requéant, sans intérêt légitime et de mauvaise foi.

Par conséquent, le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » à son profit. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (annexes 5 à 8) et de l'extrait de base Whois (annexe 4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La composante verbale de la marque figurative française « msa SERVICES »

numéro 4441618 enregistrée le 29 mars 2018 pour les classes 35 ; 37 ; 39 ; 41 ; 43 ; 44 ; 45 ;

- o La marque verbale française « MSA SERVICES » numéro 3583236 enregistrée le 19 juin 2008 et dûment renouvelée pour les classes 41 ; 43 ; 44 ; 45 ;

- Au nom de domaine <msa.fr> enregistré le 7 janvier 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « MSA SERVICES » numéro 3583236 enregistrée le 19 juin 2008 et dûment renouvelée car il est composé de l'acronyme « MSA », terme d'attaque de ses marques, associé aux termes « mon espace privé », pouvant faire référence à l'espace d'un site web accessible après création d'un compte par un utilisateur lui permettant d'accéder à un contenu qui lui est spécialement dédié.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE identifié sous le numéro SIREN 302 990 445 et ayant pour sigle « CCMSA » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant pilote au niveau national la Mutualité Sociale Agricole (également connue sous l'acronyme MSA) qui, en application des articles L 723-1 et L 723-11 du Code rural et de la pêche maritime (*annexes 2A et 2B*), gère la protection sociale de base des personnes qui travaillent dans l'agriculture et le secteur agricole, et de leurs ayants droit, soit au total plus de 3,3 millions de personnes ;
- Le Requérant assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droit : exploitants, salariés (d'exploitations, d'entreprises, de coopératives et d'organismes professionnels agricoles), employeurs de main-d'œuvre, comptant plus de 5,1 millions de bénéficiaires au 1^{er} janvier 2023 (*annexe 9*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « MSA SERVICES » et « msa santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » (*annexes 5 à 8*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <msa.fr> depuis 1998 (*annexe 4*) qu'il exploite pour permettre aux adhérents de bénéficier d'informations générales concernant leur protection sociale mais également de services en ligne via leur espace privé qui leur permet d'accéder à la gestion de leur compte et à des informations privilégiées (*annexes 10 à 13*) ;
- Le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> a été enregistré le 5 février 2024 par une personne physique (*annexes 14 et 15*) qui ne serait ni un établissement public, ni un organisme de sécurité sociale ;

- Le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque « MSA », composant les marques antérieures du Requérant, associée aux termes « mon espace privé » pouvant faire référence à l'espace d'un site web accessible après création d'un compte par un utilisateur lui permettant d'accéder à un contenu qui lui est spécialement dédié ;
- Selon le Requérant et au regard de la divulgation de données personnelles du Titulaire :
 - Le Titulaire « ne dispose d'aucun lien avec la MSA ou la CCMSA » ;
 - « aucune autorisation d'aucune sorte d'utiliser le signe MSA n'a été donnée par le Requérant, ni aucune autorisation ou mandat d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine « monespaceprivemsa.fr » » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et du Journal officiel ne permettent de relever ni marque ni activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> (annexes 16 à 18) ;
- Le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tel que « Compte retraite », en lien avec l'activité exercée par le Requérant (annexe 20).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <monespaceprivemsa.fr> au profit du Requérant, la CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

